



Arrêt

**n° 226 012 du 11 septembre 2019
dans l'affaire X III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision de refus de visa, prise le 24 juillet 2019 et lui notifiée le 19 août 2019.

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite le 28 août 2019 par laquelle la partie requérante sollicite qu'il soit enjoint à la partie défenderesse « *de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 3 jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué* »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2019 à 12 heures.

Entendue, en son rapport, J.-C. WERENNE, président f. f, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits pertinents de la cause

Le 12 juin 2019, le requérant a introduit une demande de visa pour études. Le 24 juillet 2019, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

Type de visa: Visa long séjour (type D): Etudes

Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire: Il ressort de l'examen des documents constitutifs de la demande que les bulletins de notes du secondaire ont été refaits et ne sont pas des documents authentiques. Selon le principe de droit "fraus omnia corrumpit", aucune suite positive ne pourra plus être accordée à la demande de l'intéressée.

2. Recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque le défaut de juridiction du Conseil de céans et indique que « Tout comme la partie adverse a d'ores et déjà eu l'occasion de le rappeler dans des situations objectivement comparables, dans la mesure où les décisions administratives prises sur les demandes de visa ne constituent pas des mesures d'éloignement ou de refoulement, elles ne peuvent être contestées par la voie de demandes de suspension d'extrême urgence, au sens de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ou par le biais de demandes de mesures provisoires au sens de l'article 39/85 de la même loi ».

Etant donné les arrêts n°225 986 et 225 987 prononcés le 10 septembre 2019 qui relèvent notamment une problématique liée à la notion de recours effectif, et les questions préjudicielles posées, pour cette raison, à la Cour de justice de l'Union européenne par ces arrêts, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, et sous cette réserve, d'écarter provisoirement l'exception d'irrecevabilité. Le traitement de la demande est poursuivi au regard des exigences prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifie cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

Dans sa requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence en ces termes : « [...] le recours à la procédure d'extrême [urgence] trouve sa justification et sa nécessité en ce que la procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. En effet, l'intéressé pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans la mesure où ce recours concerne une demande de visa pour poursuivre des études durant l'année académique 2019-2020. Qu'ayant pris connaissance du contenu et de la motivation de la décision de refus, l'intéressé fera extrême diligence quant à la recherche d'un conseil en Belgique. Qu'il s'en suit qu'entre la date de la prise de connaissance effective du contenu de la décision et l'introduction du présent recours, il s'est écoulé un délai de moins de 10 jours. En définitive, outre d'avoir fait diligence quant à la saisine en extrême urgence du conseil de céans, il doit être tenu pour acquis que le recours à une procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudic[e] que provoque le maintien de l'acte attaqué ». La partie défenderesse n'émet quant à elle aucune remarque quant à l'urgence alléguée. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la première condition est remplie.

3.3. Deuxième condition : le moyen sérieux

3.3.1 Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair ; des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la « Directive 2016/801 ») ; des articles 1 à 5 de la loi du 27 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ; et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, prise du défaut de motivation et de la violation des dispositions visées, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il constitue la transposition de dispositions européennes ; à la Directive 2016/801, aux obligations de motivation incombant à la partie défenderesse.

S'agissant « De l'authenticité des relevés et diplômes du requérant », elle soutient, notamment que « Pour mémoire, s'agissant d'un fait juridique, la preuve de la fraude peut être rapportée par toutes voies de droit, et donc par témoignages ou présomptions de l'homme. Force est de constater qu'en l'espèce les éléments invoqués par la partie adverse, au titre de la démonstration du caractère inauthentique des documents, sont peu sérieux et insuffisamment étayés. La partie adverse invoque ainsi à l'appui de sa thèse que « les bulletins de seconde, première et terminales ont été refaits le même jour sans aucune mention duplicata ou copie conforme ; qu'au surplus, l'encre utilisé et le papier sont trop neufs pour dater des années considérées ». Les conclusions de la partie adverse qui ne se fondent sur aucun autre élément tangible sont contredites par d'autres administration[s] ayant jugé lesdits documents admissibles. Il convient de rappeler que pour qu'un étudiant étranger puisse obtenir une inscription dans une inscription à un niveau d'étude inférieur au master, il lui est demandé de fournir une équivalence de son ou ses diplômes sur la base desquels il souhaite poursuivre ses études en Belgique en application de l'Arrêté royal du 20 juillet 1971, pris en exécution de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats étrangers. Qu'une telle demande est introduite auprès du service des équivalences de la Communauté française de Belgique qui dépend lui-même du Ministère de la Communauté française. Que les fonctionnaires en charge d'étudier ces demandes mènent des enquêtes détaillées auprès des écoles ayant délivrées les diplômes et relevés de notes dans le pays étranger. En l'occurrence, la partie adverse ne conteste l'authenticité que des bulletins de seconde, première et terminales, alors même que l'absence de réussite desdites obère la passation du Baccalauréat. Invoqu[er] l'authenticité des bulletins de seconde, première et terminales, revient dès lors à contester l'authenticité du Baccalauréat. Rappelons à cet endroit qu'une décision d'équivalence a été délivrée [au] requérant en date du 05 avril 2019, sur base de son Baccalauréat ; l'autorité administrative n'ayant par ailleurs trouvé aucune anomalie ou fraude lors de l'étude de ce dossier. Pour le surplus, le requérant est actuellement inscrit à l'Université de Douala et a une préinscription à la Haute Ecole Provincial[e] Hainaut Concorcet en tant qu'étudiant, il a donc dû produire les mêmes documents pour son admission. On relèvera qu'aucun de ces deux établissements n'a relevé une quelconque fraude ou inauthenticité desdits documents. En définitive, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle en ce que la décision prise repose sur des motifs non pertinents, inadmissibles et déraisonnables. Ce faisant cette branche du moyen est fondée ; ».

3.3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3.3 Le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 198 dispose notamment ce qui suit :

« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger (qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur) cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus (à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°) et s'il produit les documents ci-après :

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

Cet article reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. Le Ministre ou son délégué est, par conséquent, obligé de reconnaître un droit de séjour à l'étranger qui répond aux conditions limitativement prévues par cet article. Il convient toutefois que la demande s'inscrive dans le respect de l'hypothèse prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Par conséquent, l'administration peut vérifier la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou de suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. La partie requérante ne lui conteste d'ailleurs pas cette compétence. Elle convient, notamment, que l'article 20.2.f), de la directive 2016/801 prévoit expressément que les États membres peuvent rejeter une demande lorsque l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Elle soutient toutefois que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.3.4 La décision attaquée indique, pour seul motif, que

« Il ressort de l'examen des documents constitutifs de la demande que les bulletins de notes du secondaire ont été refaits et ne sont pas des documents authentiques. Selon le principe de droit "fraus omnia corrumpit", aucune suite positive ne pourra plus être accordée à la demande de l'intéressée ».

En l'espèce, le Conseil rejoint la partie requérante lorsque celle-ci soutient que « les éléments invoqués par la partie adverse, au titre de la démonstration du caractère inauthentique des documents, sont peu sérieux et insuffisamment étayés ». Si la partie défenderesse constate que les bulletins de notes du secondaire ont été refaits et « ne sont pas des documents authentiques », le Conseil n'aperçoit au sein du dossier administratif ou dans la décision entreprise aucun autre développement permettant de tenir pour établis les doutes émis par la partie défenderesse, lesquels ne sont aucunement attestés par des éléments de preuve tangible. Le Conseil relève, au contraire, quoiqu'il n'est pas démontré que d'autres administrations auraient considéré ces mêmes documents comme authentiques, qu'il doit être, en l'état actuel du dossier administratif, tenu pour acquis que le requérant est titulaire d'un baccalauréat, de sorte qu'il a nécessairement dû réussir les années d'études visées par les bulletins contestés, dès lors que ce diplôme a été considéré comme équivalent au « certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement technique de qualification, secteur Economie, n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court » (voy. décision d'équivalence du Ministère de la Communauté Française du 5 avril 2019, figurant au dossier administratif). Le Conseil est d'avis que ce constat est de nature à mettre sérieusement à mal la motivation de la décision attaquée, laquelle est fondée sur cet unique motif. L'acte attaqué n'est, en tout état de cause, pas adéquatement et suffisamment motivé. L'argumentation développée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, n'est pas de nature à renverser ce constat. Partant, le Conseil estime qu'ainsi circonscrit, le moyen est *prima facie* sérieux. Partant, la deuxième condition est remplie.

3.4. Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable

3.4.1 Dans sa requête, la partie requérante soutient que « La décision attaquée est, de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable à la partie requérante dans la mesure où elle compromettrait définitivement ou *a minima* significativement l'accès à ses études en Belgique, à tout le moins pour l'année académique 2019-2020. [...] ». Partant le préjudice grave et difficilement réparable, est pris d'une

part de la compromission d'une année d'études et d'autre part, du caractère vain des efforts déployés et du temps consacré à l'introduction et suivi de la demande de visa ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « Compte tenu de la fraude reprochée au requérant et étant donné l'absence d'explications qu'il aurait pu formuler, le cas échéant, à ce propos, en temps utile, il y a lieu de s'interroger tant sur le caractère légitime que la cause réelle du risque de préjudice ainsi vanté ».

3.4.2 En l'espèce, au vu des constats importants posés lors de l'examen du moyen, lequel a été jugé à première vue sérieux, dans les circonstances particulières de l'extrême urgence, et sans nullement se prononcer sur la volonté du requérant d'étudier dans l'enseignement supérieur belge, l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable est suffisamment établie en l'espèce. Partant, la troisième condition est remplie.

3.5. Au vu de ce qui précède, les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué sont remplies. La demande de suspension doit être accueillie.

4. La demande de mesures urgentes et provisoires.

4.1. Par acte séparé, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, par laquelle elle sollicite que le Conseil ordonne à l'Etat belge de prendre une nouvelle décision dans les cinq jours ouvrables de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué. Cette demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure.

4.2. Afin de donner un effet utile à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, et pour permettre, le cas échéant, à la requérante d'arriver en Belgique avant le 13 septembre 2019, le Conseil estime nécessaire d'enjoindre à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision dans un délai déterminé. Un délai de cinq jours ouvrables paraît suffisant en l'espèce.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est ordonnée.

Article 2

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre et de notifier à la partie requérante une nouvelle décision quant à sa demande de visa dans les cinq jours ouvrables de la notification du présent arrêt.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille dix-neuf, par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier

Le greffier,

Le président,

M. A.D. NYEMECK

J.-C. WERENNE